

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COSSÉ EN CHAMPAGNE
DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2023

Date de convocation : 12/01/2023

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9 Votants : 10

Le dix-neuf janvier deux mil vingt-trois à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Cossé-en-Champagne se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane FOUCHER, Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Stéphane FOUCHER, Sonia FOURMOND, Gilles CARTIER, Fanny BAGUELIN, Martial DZIURDA, Vincent HOUDU, Mickaël BAUDOUIN, Jessica HINEKY et Dominique LAVOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Aurélie LEROY laquelle a donné son pouvoir à Jessica HINEKY et, Maud COIGNARD ;

Sonia FOURMOND a été désignée comme secrétaire de séance.

Marie-Jo Mesnil, secrétaire de mairie, assistait également à la présente séance.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 17 novembre 2022 à l'unanimité.

2. Taxe d'Aménagement suite au conseil communautaire du 22 novembre 2022.
Convention et délibérations communes avec la CCPMG

Le Conseil communautaire du Pays de Meslay-Grez, réuni le 26 juin 2012, a validé une convention de reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes. Son objet est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté de communes des Taxes d'Aménagement perçues par les Communes sur :

- Des opérations de construction, de reconstruction, ou d'agrandissement des bâtiments, des installations ou aménagements de toute nature réalisés par des tiers et d'une façon générale toutes opérations soumises à la TA localisées sur les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur son territoire ;
- Des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature réalisées par la Communauté de communes sur toutes les zones d'activités d'intérêt communautaire et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire (équipements sportifs, de loisirs, d'une façon générale les équipements liés à l'exercice de ses compétences).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les Communes la perçoivent.

Le décret d'application est paru cet été. Les services communautaires ont reçu les premières informations courant août 2022, les Communes et les intercommunalités devaient, dans un premier temps, délibérer de manière concordante le 1^{er} octobre 2022 au plus tard. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les Communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le partage est obligatoire et ne peut être refusé ni par la Commune ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (Commune ayant institué la taxe) et du Conseil communautaire, en tant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Le Conseil communautaire du Pays de Meslay-Grez, réuni le 22 novembre 2022, a validé la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes annexée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les termes des conventions de reversement de Taxe d'Aménagement existantes entre la Communes et la Communauté de communes et donc de :

- **Valider les termes du projet de convention de partage de la Taxe d'Aménagement entre la Communes et la Communauté de communes annexée ;**

-
documents inhérents au présent dossier.

Autoriser le Maire à signer tous

3. Préparation budgétaire :

a) Vote des subventions aux organismes privés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de verser aux associations communales, les subventions comme suit pour l'exercice 2023 pour un total de 2 493.50 € :

Associations	2023
Société de pêche du Treulon	50 €
Ass. de Pêche du plan d'eau	50 €
A.P.E. Cossé Bannes	50 € + 2293.30 € pour classe transplantée
Association du patrimoine	0
Comité des fêtes	0
Gym à Cossé	50 €
Total	2 493.50 €

b) Vote des tarifs cantine et garderie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de voter les tarifs cantine et garderie comme suit à compter du 1er avril 2023:

		2022	2023
REPAS ENFANT		3.60	3.70
REPAS ADULTE		8.30	8.40
REPAS PORTAGE		8.30	8.40
GARDERIE / heure	QF $\leq$ 1000 €	1.90	1.90
De 7H30 à 8H50 Et de 16H40-à 18H00	QF > 1000 €	1.95	1.95
De 7h15 à 7h30	QF $\leq$ 1000 €	3.80	3.80
Et de 18h00 à 19h00	QF > 1000 €	3.85	3.85

Toute heure commencée est facturée :

Matin :

Si arrivée de l'enfant = 7h15 : Facturer 1 heure à 3.80 € ou 3.90 € et 1 heure à 1.90 € ou 1.95 €

Si arrivée de l'enfant entre 7h30 et 7h50 : Facturer 2 heures à 1.90 € ou 1.95 €

Si arrivée de l'enfant $\geq$ 7h50 : facturer 1 heure à 1.90 € ou 1.95 €

Soir :

Si départ de l'enfant $\leq$ 17h40 : Facturer 1 heure à 1.90 € ou 1.95 €

Si départ de l'enfant entre 17h41 et 18h00 : Facturer 2 heures à 1.90 € ou 1.95 €

Si départ de l'enfant $>$ 18h00 : Facturer 1 heure à 1.90 € ou 1.95 € et 1 heure à 3.80 € ou 3.90 €

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

c) **Participations communales aux frais de cantine**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bannes en date du 14/02/2019 portant sur la prise en charge du déficit de la cantine scolaire,

En vue de fixer le montant des participations périscolaires par élève pour l'année civile 2022 à solliciter à la commune de Bannes,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état des dépenses engagées sur l'exercice 2022

Année	Dépenses	Recettes	Déficit	Nb repas	Déficit /enfant/an	Nb enfants De Bannes	50% du déficit x nb enfant
2022	30 293.31 €	14 978.00 €	15 315.31 €	4191	526.22 €	7	1 841.78 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter la somme de 1 841.78 € à la commune de Bannes au titre de 50 % du déficit sur l'exercice 2022 pour les enfants relevant de la commune de Bannes;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

d) **Participations communales aux frais scolaires**

En vue de fixer le montant des participations scolaires par élève pour l'année civile 2022 à solliciter à la commune de Bannes,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal :

L'état des dépenses scolaires engagées sur l'exercice 2022,

Le nombre d'élèves au 1^{er} janvier – 1^{er} avril – 1^{er} septembre de l'année civile 2022,

	Classe maternelle		Classes primaires		Total
Montant total	43 397.59 €		15 460.23 €		58 857.82 €
Nb d'élèves et Coût par élève au	23	566.06	23	201.66	46

01/01/22					
Nb d'élèves et Coût par élève au 01/04/22	23	566.06	23	201.66	46
Nb d'élèves et Coût par élève au 01/09/22	20	867.95	26	237.85	46

Considérant le montant total des dépenses scolaires sur l'exercice 2022

Considérant le nombre des élèves au total et par commune,

		maternelle	primaire
Cossé	1 ^{er} janvier	20	19
	1 ^{er} avril	20	19
	1 ^{er} septembre	17	23
Bannes	1 ^{er} janvier	3	4
	1 ^{er} avril	3	4
	1 ^{er} septembre	3	3

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des participations par élève pour l'année 2022 sur la base du coût réel comme ci-dessus énuméré:

Nom de la commune	Classe maternelle	Classes primaires	Total
Commune de Bannes	6 000.21 €	2 326.83 €	8 327.04 €
Commune de Cossé en Champagne	37 397.55 €	13 133.23 €	50 530.78 €
Total	43 397.76 €	15 460.06 €	58 857.82 €

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

e) **Vote des fournitures scolaires**

Le conseil donne son accord pour voter les crédits des fournitures scolaires comme suit :

Prix, Noël et fournitures : 50.00 € / élève + forfait pour divers 2000 €

Effectifs au 01/01/2022 : 46 élèves

$50 \times 46 = 2\,300 \text{ €} + 2\,000 \text{ €} = 4\,300 \text{ €}$

f) **Tarifs Location salle des fêtes**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de reconduire les tarifs en vigueur pour les locations de la salle des fêtes et de ne modifier que le remboursement chauffage et ménage :

	Tarifs habitants de la commune	Tarifs hab. hors commune
Location pour le week-end	260 €	350 €
Location à la journée	160 €	250 €

Conférence/ réunion	100 €	150 €
Vin d'honneur	50 €	70 €
Associations	2 locations gratuites par an	Application des tarifs en vigueur ci-dessus.
Chauffage	50 € / jour – 100 € pour 2 jours au cas par cas	
Ménage	200 €/ location quelle que soit la durée de la location	

Il sera demandé une caution 300 €

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

g) **Tarif de location des stands**

Le conseil municipal décide de reconduire le tarif de location des stands comme suit :

	Stand de 9 m	Stands de 6 m	Total
Contribuables de la Commune	50 €	30 €	80 €
Non contribuables de la commune	60 €	40 €	100 €

Gratuité pour les associations de la commune

Gratuité pour les Comités des fêtes de Bannes et Avesse avec lesquels un échange de matériels est d'usage.

Une caution de 800 € est demandée à tous les utilisateurs des stands

Les stands seront à prendre et à remettre sur place.

h) **Tarif des concessions cimetière**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de reconduire les tarifs en vigueur des concessions cimetières comme suit :

Concessions cimetière			Concessions pour urne funéraire			Jardin du souvenir
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Stèle
50 €	100 €	140 €	25	50	70	Gratuit

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

6) Questions diverses

a) Date commission des bâtiments pour le chauffage de l'école : A déterminer

b) Date commission voirie : Samedi 18 février 2023 à 10h00

La séance est levée à 22h50